

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU PAYS DES SOURCES

### Séance du 26 Juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 Juin à 18 H 30 s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

#### Etaient présents :

Le Président,	R. MAHET
Le vice-Président en charge des commissions « Aménagement de l'espace- Urbanisme-Habitat » et « Voirie » et « Développement économique » :	A DE PAERMENTIER
Le vice-Président en charge de la commission « Environnement » :	F. CORMIER
La vice-Présidente en charge de la commission « Tourisme-Valorisation du territoire » :	M.C. PINSSON
La vice-Présidente en charge de la commission « Services à la population » :	M. SWYNGHEDAUW
Le vice-Président en charge de la commission « Jeunesse et Sport » :	S. NANCEL
Le vice-Président en charge de la commission « Communication-Culture » :	P. PEYR.

#### Les membres,

Mesdames et Messieurs CARPENTIER P, ROCQUENCOURT M, DARCY JC, PIECHON R, MANSARD F (remplacé par MORLIERE J), BOULANGER P, VALOIS D, DELACHAMBRE P, AURIBAUT S, ETIENNE Ph, ODERMATT F (remplacé par DUMONT E), LACROIX T, MENARD A, DEBONNE M, GOUT J.C, GUIBERT M, FLON Y, RAABE D, MAROT L, THIEBAUT J, FLAMAND F, NANCELLE G, de FRESSE DE MONVAL B (remplacé par COULON J), PINEL G, LUISIN A, TRIBOUT G, MARTEAU C, BLANCHARD M, FILLON F, DE PAUW M, HIBON J.L, CAIVANO-TELLIER L, BARBET A, CREPIN J.

#### Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs CARDON C (a donné pouvoir à MAHET R), LITTY P (a donné pouvoir à GUIBERT M), HUCHER V (a donné pouvoir à PINSSON MC), CARPENTIER M (a donné pouvoir à GOUT JC), LEROY M (a donné pouvoir à NANCEL S), AZNAR-SANZ S (a donné pouvoir à MENARD A), LEROUX S (a donné pouvoir à THIEBAUT J), GUYON F (a donné pouvoir à LUISIN A), d'ARRENTIERES M (a donné pouvoir à PEYR P), DANIEL G, THIBAUT J.C (a donné pouvoir à DE PAERMENTIER A), GOMEZ F (a donné pouvoir à HIBON J Luc).

#### Etaient absents :

Mesdames et Messieurs BIBAUT A, KNAUSS J.P, LEONARD J.P, FORGET D, PILLOT S, COLOMBATTO F, VINCENT A, DESIRA AM, MARECHAL O.

Madame Laurence CAIVANO- TELLIER est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 14 Juin 2024

Date d'affichage : 14 Juin 2024

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 41 +11 pouvoirs

Nombre de membres votants : 52

**2024 / 146**

DÉLIBÉRATION N° 2024-06-26-1

**AVIS SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES  
RENOUVELABLES (ZAER)**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Ainsi, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

A ce jour 18 communes du territoire ont déposé 166 zonages sur le portail <https://planification.climat-energie.gouv.fr>

La communauté de communes doit donner son avis.

Considérant que les communes sont libres de déterminer ce qu'elles veulent ou pas en matière d'énergies renouvelables sur leur territoire,

⇒ Après en avoir débattu, le Conseil de Communauté se prononce comme suit :

- **Concernant les zonages pour la filière Biomasse : 34 abstentions, 2 contre, 16 pour**
- **Concernant les zonages pour la filière Biométhane ; 46 abstentions, 1 contre, 5 pour**
- **Concernant les zonages pour la filière Éolien : 18 abstentions, 25 contre, 9 pour**
- **Concernant les zonages pour la filière Géothermie : 27 abstentions, 1 contre, 24 pour**
- **Concernant les zonages pour la filière Solaire : 24 abstentions, 0 contre, 28 pour**
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Cet extrait conforme,



2024 / 147

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU PAYS DES SOURCES

### Séance du 26 Juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 Juin à 18 H 30 s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

#### Etaient présents :

Le Président,	R. MAHET
Le vice-Président en charge des commissions « Aménagement de l'espace- Urbanisme-Habitat » et « Voirie » et « Développement économique » :	A DE PAERMENTIER
Le vice-Président en charge de la commission « Environnement » :	F. CORMIER
La vice-Présidente en charge de la commission « Tourisme-Valorisation du territoire » :	M.C. PINSSON
La vice-Présidente en charge de la commission « Services à la population » :	M. SWYNGHEDAUW
Le vice-Président en charge de la commission « Jeunesse et Sport » :	S. NANCEL
Le vice-Président en charge de la commission « Communication-Culture » :	P. PEYR.

#### Les membres,

Mesdames et Messieurs CARPENTIER P, ROCQUENCOURT M, DARCY JC, PIECHON R, MANSARD F (remplacé par MORLIERE J), BOULANGER P, VALOIS D, DELACHAMBRE P, AURIBAUT S, ETIENNE Ph, LACROIX T, MENARD A, DEBONNE M, GOUT J.C, GUIBERT M, FLON Y, RAABE D, MAROT L, THIEBAUT J, FLAMAND F, NANCELLE G, de FRESSE DE MONVAL B (remplacé par COULON J), PINEL G, LUISIN A, TRIBOUT G, MARTEAU C, BLANCHARD M, FILLON F, DE PAUW M, HIBON J.L, CAIVANO-TELLIER L, BARBET A, CREPIN J.

#### Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs CARDON C (a donné pouvoir à MAHET R), LITTY P (a donné pouvoir à GUIBERT M), HUCHER V (a donné pouvoir à PINSSON MC), CARPENTIER M (a donné pouvoir à GOUT JC), LEROY M (a donné pouvoir à NANCEL S), AZNAR-SANZ S (a donné pouvoir à MENARD A), LEROUX S (a donné pouvoir à THIEBAUT J), GUYON F (a donné pouvoir à LUISIN A), d'ARRENTIERES M (a donné pouvoir à PEYR P), DANIEL G, THIBAUT J.C (a donné pouvoir à DE PAERMENTIER A), GOMEZ F (a donné pouvoir à HIBON J Luc), ODERMATT F.

#### Etaient absents :

Mesdames et Messieurs BIBAUT A, KNAUSS J.P, LEONARD J.P, FORGET D, PILLOT S, COLOMBATTO F, VINCENT A, DESIRA AM, MARECHAL O.

Madame Laurence CAIVANO- TELLIER est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 14 Juin 2024

Date d'affichage : 14 Juin 2024

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 40 +11 pouvoirs

Nombre de membres votants : 51

2024 / 148

DÉLIBÉRATION N° 2024-06-26-2

SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS ÉVOLUANT EN CHAMPIONNAT

Par décision en date du 25 octobre 2006, le Bureau communautaire a décidé d'allouer des aides financières exceptionnelles pour les clubs participant à un championnat régional, national, européen ou mondial.

Il a été décidé de les subventionner à hauteur de 50% des dépenses plafonnées à 1 000€ soit une subvention maximum de 500 € par saison et par club.

Les dépenses éligibles doivent directement être liées à la manifestation sportive et à l'évolution au niveau régional, national, européen ou mondial. La subvention ne peut être supérieure au déficit net du bilan financier. Pour ce faire, les associations sportives doivent présenter leur budget prévisionnel en respectant le modèle édicté par le ministère des finances.

Le versement de cette aide financière se fait à l'issue de la saison sportive sur production des copies des factures et d'un bilan financier détaillé visés par le trésorier du club.

Association Lab'venture de Gury

Le club sollicite une aide pour la participation aux championnats de France de course d'orientation sur la saison 2024.

Les dépenses nettes éligibles (frais de déplacement et hébergement) sont de 901,68€.

**La subvention proposée est de 450,84 €.**

La Fraternelle de Cuvilly

Le club sollicite une aide pour la participation aux championnats de France de tir à Haguenu du 16 au 17 mars 2024.

Les dépenses nettes éligibles (frais de déplacement et hébergement) sont de 968,12€.

**La subvention proposée est de 484,06 €.**

SL Coudun

Le club sollicite une aide pour la participation aux championnats régionaux et de France de tennis de table pour la saison 2023-2024.

Les dépenses nettes éligibles (frais de déplacement et hébergement) sont de 1179,73€.

**La subvention proposée est de 500,00 €.**

⇒ Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté,

- **VALIDE** les dossiers présentés ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours du mois et an susdits,  
pour extrait conforme,



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU PAYS DES SOURCES

### Séance du 26 Juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 Juin à 18 H 30 s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

#### Etaient présents :

Le Président,	R. MAHET
Le vice-Président en charge des commissions « Aménagement de l'espace- Urbanisme-Habitat » et « Voirie » et « Développement économique » :	A DE PAERMENTIER
Le vice-Président en charge de la commission « Environnement » :	F. CORMIER
La vice-Présidente en charge de la commission « Tourisme-Valorisation du territoire » :	M.C. PINSSON
La vice-Présidente en charge de la commission « Services à la population » :	M. SWYNGHEDAUW
Le vice-Président en charge de la commission « Jeunesse et Sport » :	S. NANCEL
Le vice-Président en charge de la commission « Communication-Culture » :	P. PEYR.

#### Les membres,

Mesdames et Messieurs CARPENTIER P, ROCQUENCOURT M, DARCY JC, PIECHON R, MANSARD F (remplacé par MORLIERE J), BOULANGER P, VALOIS D, DELACHAMBRE P, AURIBAUT S, ETIENNE Ph, LACROIX T, MENARD A, DEBONNE M, GOUT J.C, GUIBERT M, FLON Y, RAABE D, MAROT L, THIEBAUT J, FLAMAND F, NANCELLE G, de FRESSE DE MONVAL B (remplacé par COULON J), PINEL G, LUISIN A, TRIBOUT G, MARTEAU C, BLANCHARD M, FILLON F, DE PAUW M, HIBON J.L, CAIVANO-TELLIER L, BARBET A, CREPIN J.

#### Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs CARDON C (a donné pouvoir à MAHET R), LITTY P (a donné pouvoir à GUIBERT M), HUCHER V (a donné pouvoir à PINSSON MC), CARPENTIER M (a donné pouvoir à GOUT JC), LEROY M (a donné pouvoir à NANCEL S), AZNAR-SANZ S (a donné pouvoir à MENARD A), LEROUX S (a donné pouvoir à THIEBAUT J), GUYON F (a donné pouvoir à LUISIN A), d'ARRENTIERES M (a donné pouvoir à PEYR P), DANIEL G, THIBAUT J.C (a donné pouvoir à DE PAERMENTIER A), GOMEZ F (a donné pouvoir à HIBON J Luc), ODERMATT F.

#### Etaient absents :

Mesdames et Messieurs BIBAUT A, KNAUSS J.P, LEONARD J.P, FORGET D, PILLOT S, COLOMBATTO F, VINCENT A, DESIRA AM, MARECHAL O.

Madame Laurence CAIVANO- TELLIER est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 14 Juin 2024

Date d'affichage : 14 Juin 2024

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 40 +11 pouvoirs

Nombre de membres votants : 51

DÉLIBÉRATION N° 2024-06-26-3

ABONDEMENT HABITAT DANS LE CADRE DU PROGRAMME  
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

Par délibération en date du 28 juin 2023, le Conseil Communautaire a approuvé un programme d'aides financières complémentaires pour la rénovation de l'habitat. Ce programme concerne les propriétaires occupants et/ou bailleurs du territoire.

Ces subventions viennent en complément de celles de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat-ANAH et du Département de l'Oise au travers de son Programme d'Intérêt Général (PIG).

Les travaux doivent concerner les luttes contre la précarité énergétique, l'indignité du logement ou son adaptation au vieillissement de l'occupant et son handicap.

Les travaux d'un premier dossier viennent d'être terminés. Ils concernent Madame Emeline ZANCZAK - 14b rue Saint Jean à Villers sur Coudun.

Une isolation extérieure a été faite, ainsi que les menuiseries et un poêle à granulés a été installé pour un total de travaux de 43 812 € HT.

Ainsi, selon le règlement des aides financières pouvant être allouées à ces travaux, une subvention de 3500 € peut être versée par le Pays des Sources.

- ⇒ Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté,
- **VALIDE** la demande de subvention de 3500 € pour le dossier visé ci-avant,
  - **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

*Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,*

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU PAYS DES SOURCES

### Séance du 26 Juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 Juin à 18 H 30 s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

#### Etaient présents :

Le Président,	R. MAHET
Le vice-Président en charge des commissions « Aménagement de l'espace- Urbanisme-Habitat » et « Voirie » et « Développement économique » :	A DE PAERMENTIER
Le vice-Président en charge de la commission « Environnement » :	F.CORMIER
La vice-Présidente en charge de la commission « Tourisme-Valorisation du territoire » :	M.C. PINSSON
La vice-Présidente en charge de la commission « Services à la population » :	M. SWYNGHEDAUW
Le vice-Président en charge de la commission « Jeunesse et Sport » :	S. NANCEL
Le vice-Président en charge de la commission « Communication-Culture » :	P. PEYR.

#### Les membres,

Mesdames et Messieurs CARPENTIER P, ROCQUENCOURT M, DARCY JC, PIECHON R, MANSARD F (remplacé par MORLIERE J), BOULANGER P, VALOIS D, DELACHAMBRE P, AURIBAUT S, ETIENNE Ph, LACROIX T, MENARD A, DEBONNE M, GOUT J.C, GUIBERT M, FLON Y, RAABE D, MAROT L, THIEBAUT J, FLAMAND F, NANCELLE G, de FRESSE DE MONVAL B (remplacé par COULON J), PINEL G, LUISIN A, TRIBOUT G, MARTEAU C, BLANCHARD M, FILLON F, DE PAUW M, HIBON J.L, CAIVANO-TELLIER L, BARBET A, CREPIN J.

#### Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs CARDON C (a donné pouvoir à MAHET R), LITTY P (a donné pouvoir à GUIBERT M), HUCHER V (a donné pouvoir à PINSSON MC), CARPENTIER M (a donné pouvoir à GOUT JC), LEROY M (a donné pouvoir à NANCEL S), AZNAR-SANZ S (a donné pouvoir à MENARD A), LEROUX S (a donné pouvoir à THIEBAUT J), GUYON F (a donné pouvoir à LUISIN A), d'ARRENTIERES M (a donné pouvoir à PEYR P), DANIEL G, THIBAUT J.C (a donné pouvoir à DE PAERMENTIER A), GOMEZ F (a donné pouvoir à HIBON J Luc), ODERMATT F.

#### Etaient absents :

Mesdames et Messieurs BIBAUT A, KNAUSS J.P, LEONARD J.P, FORGET D, PILLOT S, COLOMBATTO F, VINCENT A, DESIRA AM, MARECHAL O.

Madame Laurence CAIVANO- TELLIER est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 14 Juin 2024

Date d'affichage : 14 Juin 2024

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 40 +11 pouvoirs

Nombre de membres votants : 51

DÉLIBÉRATION N° 2024-06-26-4AIDE FINANCIERE ACCORDÉE AUX ASSISTANTS MATERNELS  
AGRÉÉS ET AUX PERSONNES SOUHAITANT EXERCER LA  
PROFESSION D'ASSISTANTS MATERNELS.

Pour répondre à des critères de sécurité pour l'accueil des jeunes enfants, les personnes souhaitant exercer la profession d'assistants maternels agréés sont amenées à effectuer des aménagements à leur domicile, à investir dans du matériel de sécurité et de puériculture aux normes.

Aussi, afin de maintenir, voire développer, l'offre d'accueil des assistants maternels agréés sur le Pays des Sources, la communauté de communes propose d'aider financièrement les personnes souhaitant exercer la profession.

La Communauté de Communes du Pays des Sources s'engage donc à prendre en charge 50 % des dépenses plafonnées à 1000 € soit une aide financière maximum de 500 €. En contrepartie la Communauté de Communes du Pays de Sources demande aux bénéficiaires de cette aide d'exercer la profession au minimum 3 ans.

Dossier	Adresse	Commune	Nature des achats / travaux	Coût total des travaux / achats (TTC)	Assiette subventionnable	Subvention Pays des Sources
Mme Pegguy LOGEZ	26 rue de la Saule	THIESCOURT	<u>Achat de matériel de puériculture</u>	429,85 €	1 000 €	214,93 €
Mme Alexandra MASSON	95 rue clos de l'abbaye	MONCHY-HUMIERES	<u>Achat de matériel de puériculture</u>	259,00 €	1 000 €	129,50 €

Cet engagement est formalisé par une convention établie entre les deux parties.

- ⇒ Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté,
- **VALIDE** les dossiers présentés
  - **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,



2024 / 153

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU PAYS DES SOURCES

### Séance du 26 Juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 Juin à 18 H 30 s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

#### Etaient présents :

Le Président,	R. MAHET
Le vice-Président en charge des commissions « Aménagement de l'espace- Urbanisme-Habitat » et « Voirie » et « Développement économique » :	A DE PAERMENTIER
Le vice-Président en charge de la commission « Environnement » :	F. CORMIER
La vice-Présidente en charge de la commission « Tourisme-Valorisation du territoire » :	M.C. PINSSON
La vice-Présidente en charge de la commission « Services à la population » :	M. SWYNGHEDAUW
Le vice-Président en charge de la commission « Jeunesse et Sport » :	S. NANCEL
Le vice-Président en charge de la commission « Communication-Culture » :	P. PEYR.

#### Les membres,

Mesdames et Messieurs CARPENTIER P, ROCQUENCOURT M, DARCY JC, PIECHON R, MANSARD F (remplacé par MORLIERE J), BOULANGER P, VALOIS D, AURIBAUT S, ETIENNE Ph, LACROIX T, MENARD A, DEBONNE M, GOUT J.C, GUIBERT M, FLON Y, RAABE D, MAROT L, THIEBAUT J, FLAMAND F, NANCELLE G, de FRESSE DE MONVAL B (remplacé par COULON J), PINEL G, LUISIN A, TRIBOUT G, MARTEAU C, BLANCHARD M, FILLON F, DE PAUW M, HIBON J.L, CAIVANO-TELLIER L, BARBET A, CREPIN J, DELACHAMBRE P.

#### Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs CARDON C (a donné pouvoir à MAHET R), LITTY P (a donné pouvoir à GUIBERT M), HUCHER V (a donné pouvoir à PINSSON MC), CARPENTIER M (a donné pouvoir à GOUT JC), LEROY M (a donné pouvoir à NANCEL S), AZNAR-SANZ S (a donné pouvoir à MENARD A), LEROUX S (a donné pouvoir à THIEBAUT J), GUYON F (a donné pouvoir à LUISIN A), d'ARRENTIERES M (a donné pouvoir à PEYR P), DANIEL G, THIBAUT J.C (a donné pouvoir à DE PAERMENTIER A), GOMEZ F (a donné pouvoir à HIBON J Luc), ODERMATT F.

#### Etaient absents :

Mesdames et Messieurs BIBAUT A, KNAUSS J.P, LEONARD J.P, FORGET D, PILLOT S, COLOMBATTO F, VINCENT A, DESIRA AM, MARECHAL O.

Madame Laurence CAIVANO- TELLIER est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 14 Juin 2024

Date d'affichage : 14 Juin 2024

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 41 +11 pouvoirs

Nombre de membres votants : 52

**2024 / 154**



## BAIL COMMERCIAL Bâtiment Industriel Locatif du PAYS DES SOURCES

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes du PAYS DES SOURCES, sise 408 rue Georges Latapie à Ressons-sur-Matz, représentée par René MAHET, Président, ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 18/12/2013,

Ci-après dénommée « **CCPS** »,

### D'UNE PART

#### Et

Monsieur/Madame \_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_ au nom et pour le compte de l'entreprise/société dénommée " \_\_\_\_\_ ", (au capital de \_\_\_\_\_ €), dont le siège social est situé \_\_\_\_\_ et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés / Répertoire des métiers de \_\_\_\_\_, sous le numéro SIRET : \_\_\_\_\_.  
Ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes (ainsi qu'il résulte des statuts de ladite société) -> si société.

Ci-après dénommée "**Le Bénéficiaire**",

### D'AUTRE PART

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1

Par les présentes, la CCPS met à disposition moyennant un loyer au Bénéficiaire qui accepte le BIEN ci-après désigné dans l'ensemble immobilier, sis 7 rue de la Marnière à Lassigny (60310) dénommé « Bâtiment Industriel Locatif du Pays des Sources ».

#### NATURE JURIDIQUE DU BAIL

Il a été convenu d'un bail commercial, conformément aux articles L.145-1 à L.145-60 du Code de Commerce, pour les locaux dont la désignation suit.

#### ARTICLE 1 – OBJET

Le Bâtiment Industriel Locatif du Pays des Sources met à disposition de la société \_\_\_\_\_ pour la durée ci-après indiquée et moyennant un loyer, les biens ci-dessous désignés.

##### 1.1. Désignation des biens

a) Un atelier destiné exclusivement à l'exercice de l'activité du Bénéficiaire, ainsi qu'un bloc sanitaire situés au rez-de-chaussée de la cellule n°1 du BIL, d'une superficie de 174,39 m<sup>2</sup>/ la cellule n°2 du BIL, d'une superficie de 172,41 m<sup>2</sup>/ la cellule n°3 du BIL, d'une superficie de 172,41 m<sup>2</sup>/ la cellule n°4 du BIL, d'une superficie de 172,59 m<sup>2</sup>.

b) Des bureaux destiné exclusivement à l'exercice de l'activité du Bénéficiaire, une mezzanine et des sanitaires situés à l'étage de la cellule n°1 du BIL, d'une superficie de 56 m<sup>2</sup>/ la cellule n°2 du BIL, d'une

Service Développement Economique

2024 / 155

28 JUIN 2024

## BAIL COMMERCIAL Bâtiment Industriel Locatif du PAYS DES SOURCES

superficie de 56,01 m<sup>2</sup>/ la cellule n°3 du BIL, d'une superficie de 56,01 m<sup>2</sup>/ la cellule n°4 du BIL, d'une superficie de 44,99 m<sup>2</sup>.

c) \_\_\_ télécommandes actionnant l'ouverture du portail électrique, \_\_\_ clefs permettant l'accès à la cellule n°2 du BIL, au local à archives, au bureau de Direction et au bureau Secrétariat.

d) En commun avec les autres Bénéficiaires : l'ensemble de la voirie de l'immeuble et des places de stationnement.

e) Le Bénéficiaire est informé que les locaux loués ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques.

### ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOCAUX PRIVATIFS

Le Bénéficiaire déclare qu'il utilisera le présent local exclusivement à usage de bureaux/atelier pour y développer son activité \_\_\_\_\_.

Le Bénéficiaire ne pourra modifier, même partiellement, cet usage ou y adjoindre une autre activité, sauf dans les conditions et formes fixées par les articles L.145-47 et suivants du code de commerce.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres préalables à son installation.

Le locataire ne pourra faire aucune modification du local sans le consentement express et écrit de la CCPS (cf. article 4.3).

2

Le Bénéficiaire fournira à son entrée dans le BIL les pièces justifiant de son activité (extrait Kbis, statuts) ainsi qu'une attestation d'assurance (cf. Article 5)

### ARTICLE 3 – DUREE

Le présent bail commercial est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commencent à courir le \_\_/\_\_/\_\_ pour se terminer le \_\_/\_\_/\_\_.

Toutefois :

- Le Bénéficiaire aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale en délivrant congé à la CCPS six (6) mois au moins à l'avance, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article L.145-4 du code de commerce ;
- Le Bénéficiaire jouira de la même faculté, s'il entend invoquer les dispositions des articles L.145-18, L.145-21, L.145-23-1 et L.145-24 du code de commerce en délivrant congé par acte extrajudiciaire conformément à l'article L.145-9 du code de commerce.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

Le présent bail commercial est consenti et accepté dans les conditions stipulées précédemment ainsi que sous celles suivantes, que le Bénéficiaire s'engage à exécuter sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble à la CCPS, à savoir :

Service Développement Economique

2024 / 156

## BAIL COMMERCIAL Bâtiment Industriel Locatif du PAYS DES SOURCES

### 4.1. Etat des lieux

Le Bénéficiaire reconnaît que l'état des locaux, désignés à l'article 1, qui lui sont loués est conforme à l'état des lieux réalisé à son entrée dans le local qui a été dressé contradictoirement par les parties. Il s'engage à les restituer à la CCPS au terme du présent contrat en bon état d'entretien.

### 4.2. Entretien

Le Bénéficiaire entretiendra les lieux occupés, en bon état, et effectuera, pendant le cours de son occupation et à ses frais, toutes réparations qui seraient nécessaires et tout l'entretien ordinairement à sa charge conformément à l'article 1728 du Code Civil. Les travaux effectués seront soumis au contrôle de la CCPS.

### 4.3. Transformation

Le Bénéficiaire ne pourra faire dans les locaux loués, sans le consentement expresse et par écrit de la CCPS, aucune transformation ou démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation expresse et écrite, ces travaux seront effectués aux frais du Bénéficiaire sous la surveillance et le contrôle de la CCPS.

Tout ajout de bien immobilier par destination sera rattaché au patrimoine du propriétaire, de manière à ce qu'aucun droit réel, hypothécaire ou autre ne soit consenti par les occupants, sur les biens ainsi transformés ou améliorés, auprès notamment d'organismes bancaires.

3

### 4.4. Amélioration

Tous les travaux d'amélioration, de modification, d'embellissement qui seront réalisés par le Bénéficiaire, seront en fin d'occupation acquis à la CCPS sans indemnité. Cependant, la CCPS sera libre d'exiger si elle le désire et sans indemnisation de sa part, que les locaux soient remis en fin d'occupation en leur état primitif par le Bénéficiaire et aux frais exclusifs de ce dernier.

### 4.5. Travaux

Le Bénéficiaire souffrira pendant toute la durée de son occupation, l'exécution dans les locaux de tous travaux de réparation ou d'amélioration que la CCPS jugerait nécessaires, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni diminution ou interruption du forfait ci-après indiqué, lors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours.

### 4.6. Electricité

Le Bénéficiaire fait son affaire de l'ouverture de ligne électrique auprès du fournisseur de son choix (les locaux loués étant câblés), du règlement des branchements, abonnements et consommations relatifs. Le bénéficiaire s'engage à n'effectuer aucune modification de l'installation électrique dans les lieux loués sans en aviser au préalable la CCPS.

## BAIL COMMERCIAL Bâtiment Industriel Locatif du PAYS DES SOURCES

### 4.7. Eau

Le Bénéficiaire fait son affaire de l'ouverture de l'alimentation en eau, du règlement des branchements, abonnements et consommations relatifs. Le bénéficiaire s'engage à n'effectuer aucune modification de l'installation dans les lieux loués sans en aviser au préalable la CCPS.

### 4.8. Télécommunications

Le Bénéficiaire fait son affaire de l'ouverture de ligne téléphonique auprès du fournisseur de son choix (les locaux loués étant câblés), du règlement des branchements, abonnements et consommations relatifs aux services de téléphone et d'Internet. Le bénéficiaire s'engage à n'effectuer aucune installation téléphonique ou télex dans les lieux loués sans en aviser au préalable la CCPS.

### 4.9. Jouissance des lieux

Le Bénéficiaire devra veiller à ne pas troubler la tranquillité du BIL soit de son fait, soit de celui de ses salariés ou de ses visiteurs, soit en raison de tout objet sous sa garde. Le non-respect de cette clause pourra entraîner la résiliation unilatérale, à l'initiative de la CCPS, du présent bail.

Le Bénéficiaire ne pourra pas encombrer les parties communes, ni y laisser séjourner quoi que ce soit.

Le Bénéficiaire ne pourra pas effectuer de stockage extérieur, quelle qu'en soit la durée.

Le Bénéficiaire laissera la CCPS pénétrer dans les lieux chaque fois qu'elle le jugera utile et notamment en cas de travaux.

Le Bénéficiaire laissera visiter les locaux par toute personne susceptible de les prendre en location, durant les trois mois qui précèdent la fin de l'occupation du local.

4

### 4.10. Impôts et charges diverses

Le Bénéficiaire acquittera ses contributions personnelles, contributions mobilières, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, contribution économique territoriale et plus généralement tout impôt, contribution et taxe, dont il est et sera assujéti personnellement relativement à son activité, de telle sorte que la CCPS ne soit jamais inquiétée.

Il devra justifier de leur acquittement à la CCPS et notamment à l'expiration du contrat avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises.

### 4.11. Enseigne

Le Bénéficiaire ne pourra pas apposer de logo publicitaire sur les vitrages et portes du local, sans l'accord préalable de la CCPS. Le Bénéficiaire s'engage en outre à la remise en état des portes et surfaces vitrées à sa sortie d'occupation. Néanmoins, il sera possible de l'envisager sur les emplacements prévus à cet effet.

## ARTICLE 5 – ASSURANCES

La CCPS a contracté auprès de son assureur habituel, les assurances d'usage du propriétaire.

Le Bénéficiaire devra contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une ou plusieurs polices d'assurances pour garantir le matériel, toutes les marchandises du stock permanent et saisonnier garnissant les locaux loués et les risques de responsabilité civile inhérents à son activité professionnelle et à l'exploitation de la société, garantissant les conséquences pécuniaires de la

Service Développement Economique

**2024 / 158**

## BAIL COMMERCIAL Bâtiment Industriel Locatif du PAYS DES SOURCES

responsabilité civile qu'il peut encourir à raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers. Il devra à cette occasion, renoncer et faire renoncer ses assureurs à tous recours contre la CCPS notamment :

- ♦ En cas de dommages assurés subis par le mobilier, le matériel et les marchandises qui garnissent le local loué.
- ♦ En cas de vol, cambriolage, ou tout acte délictueux ou criminel dont le Bénéficiaire pourrait être victime dans les lieux loués,
- ♦ Au cas où les lieux viendraient à être détruits en partie ou en totalité ou expropriés,
- ♦ En cas de troubles à la jouissance, par le fait des tiers, quelle que soit leur qualité, le Bénéficiaire devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la CCPS.

Cette renonciation est également applicable aux risques de responsabilité civile.

Le Bénéficiaire devra contracter des assurances couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, des dommages électriques, de tempête, de grêle et de neige sur les toitures, de chocs d'un véhicule terrestre, de chute d'appareils de navigation aériennes et d'engins spatiaux, d'actes de vandalisme et attentats, de catastrophes naturelles, de dégâts des eaux, ainsi que tous risques professionnels directs et indirects, ainsi que le recours des voisins et des tiers, notamment sur :

- ♦ Ses biens propres à concurrence de leur valeur de remplacement,
- ♦ Ses responsabilités d'occupants à l'égard du bailleur et notamment les risques locatifs.

5

Cette police d'assurance devra comporter une clause de renonciation à recours contre la CCPS comme indiqué au premier paragraphe du présent article.

Le Bénéficiaire maintiendra ces assurances pendant tout le cours du présent bail, acquittera exactement les primes et cotisations annuelles et devra justifier à toute réquisition de la CCPS.

Le Bénéficiaire transmettra dès son entrée, et annuellement, une attestation d'assurances civile, professionnelle et multirisques au siège de la CCPS.

Le Bénéficiaire délègue à la CCPS ou son mandataire le droit d'exiger toute perception d'indemnité qui, en cas de sinistre, pourrait être due par les assureurs et ce jusqu'à concurrence de toutes sommes qui seraient dues à la CCPS à quelque titre que ce soit.

En cas de destruction partielle, hors le cas de résiliation, et la CCPS ayant été désintéressée des sommes qui pourraient lui être dues, le Bénéficiaire s'engage à affecter d'ores et déjà le solde des indemnités qu'il pourrait percevoir de ses assureurs, par priorité au complet remplacement et rétablissement des objets mobiliers, du matériel et des marchandises qui constituent la garantie de la CCPS.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas introduire dans le bâtiment de matières dangereuses et notamment de produits particulièrement inflammables. Dans le cadre d'un besoin de tels produits liés au bon exercice de l'activité, le Bénéficiaire préviendra la CCPS qui se réserve le droit de statuer.

Service Développement Economique

2024 / 159

## BAIL COMMERCIAL Bâtiment Industriel Locatif du PAYS DES SOURCES

Si en raison de l'activité du Bénéficiaire ou des marchandises qui font l'objet de son activité, le montant de la prime d'assurances couvrant les risques immobiliers souscrite par le propriétaire des locaux et le montant des primes d'assurances souscrites par le Bénéficiaire subissaient une majoration, il devra supporter sur ses deniers le coût des dites majorations.

### ARTICLE 6 – CESSION

Le Bénéficiaire a la faculté de céder son droit au présent bail pour la totalité des locaux loués, à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, dans la mesure où ce dernier exerce la même activité, sans que la CCPS ne puisse s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnité.

Dans tous les autres cas, le Bénéficiaire ne pourra céder le droit au présent bail et en totalité sans le consentement exprès par écrit de la CCPS.

La cession du bail devra être constatée par un acte authentique ou sous seing privé auquel la CCPS sera appelée à concourir par une notification qui devra lui être adressée au moins quinze jours à l'avance.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire restera garant solidaire du cédant de toutes les charges et conditions du bail, notamment du paiement des loyers, charges et accessoires, pendant une durée de trois (3) ans à compter de la cession du bail.

La CCPS devra informer le cédant de tout défaut de paiement du cessionnaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

### ARTICLE 7 – SOUS-LOCATION

Le Preneur ne pourra sous-louer tout ou partie des locaux donnés à bail ni les prêter, même à titre gratuit (sauf à une société de son groupe), sous peine de résiliation immédiate du présent contrat de bail, à la simple constatation de l'infraction et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure adressée au Preneur

Il ne pourra donner son fonds en location-gérance, ni se substituer ou y domicilier qui que ce soit.

### ARTICLE 8 – PRIX

#### **8.1. Loyer**

Le bail commercial est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel payable par le Bénéficiaire, chaque mois terme à échoir, d'un montant de 800 euros (€) hors taxes et hors charges de copropriété.

Le Bénéficiaire réglera à la CCPS, en même temps que le loyer principal, la participation aux charges de copropriété d'un montant mensuel de 100 euros (€) hors taxe.

Le Bénéficiaire s'oblige à payer dès la réception de l'avis de paiement.

En cas de forfait non payé à son échéance et au plus tard dans les 10 jours, une pénalité sera calculée à raison de trois fois le taux de l'intérêt légal sur le montant des sommes dues, à compter du jour de leur exigibilité, jusqu'au jour du paiement, et ce pour couvrir la CCPS des frais exposés afin d'obtenir le règlement des sommes impayées.

## BAIL COMMERCIAL Bâtiment Industriel Locatif du PAYS DES SOURCES

### 8.2. Option TVA

La CCPS s'engage expressément à opter pour l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée du loyer ci-dessus fixé afférent aux locaux loués, en application du décret n° 67-126 du 22 décembre 1967. Le Bénéficiaire s'oblige en conséquence à payer à la CCPS, en sus du loyer, le montant de la TVA qui figurera sur les avis de paiement qui lui seront adressés.

### 8.3 Révision triennale

Le loyer fera l'objet d'une révision triennale, par application des dispositions de l'article L. 145-38 du Code du commerce. L'indice des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'Insee qui servira de base à la révision sera le dernier indice publié à la date de prise d'effet du bail. L'indice de comparaison sera le dernier indice publié au jour de la demande de révision et d'une manière générale les indices à prendre en compte seront, d'une part, le dernier indice publié au jour de la dernière fixation du loyer et, d'autre part, le dernier indice publié au jour de la date de révision.

Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

### 8.4 Dépôt de garantie

Une garantie équivalente à deux échéances mensuelles sera versée à la CCPS par le Bénéficiaire, à la date d'entrée en jouissance des lieux, laquelle somme sera remboursée au Bénéficiaire en fin de jouissance, après déménagement et remise des clés, déduction faite de toutes les sommes dont le Bénéficiaire pourrait être débiteur envers le propriétaire et dont celui-ci pourrait être rendu responsable pour le Bénéficiaire.

Les droits réciproques des parties demeurant réservés jusqu'au règlement définitif du loyer, quelle que soit la date de la fin de jouissance.

Le remboursement reste également subordonné

- ♦ à l'état des lieux qui doit être rendu à la sortie du Bénéficiaire ainsi qu'à la remise de toutes les clefs
- ♦ à la justification par le Bénéficiaire de sa nouvelle adresse et de l'acquittement de ses diverses taxes et contributions
- ♦ à la justification de la résiliation des différents abonnements et du suivi de sa correspondance

### ARTICLE 9 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement du prix convenu, à son échéance exacte, ou de ses accessoires, ou d'inexécution de l'une des clauses du présent bail et un mois après une simple sommation de payer ou d'exécuter la condition en souffrance, restée sans effet, ledit bail sera résilié de plein droit, si bon semble à la CCPS, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, et sans préjudice des dépens et de tous dommages intérêts.

Si, en dépit de cette résiliation, le Bénéficiaire refusait de quitter les lieux immédiatement et sans délai, la CCPS fera appel aux services de police qui seront aptes à faire quitter les lieux, il suffirait pour l'y

Service Développement Economique

2024/161

## BAIL COMMERCIAL Bâtiment Industriel Locatif du PAYS DES SOURCES

contraindre, d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Amiens.

Toute sommation et commandement de payer ou exécuter seront dressés aux frais du Bénéficiaire ainsi que les frais d'avocats, d'huissiers ou autres frais engagés par la CCPS pour entrer en possession des lieux.

Sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le Bénéficiaire s'engage, en cas de non-paiement à son échéance d'un seul terme de verser à la CCPS une pénalité calculée à raison de trois fois le taux de l'intérêt légal sur le montant des sommes dues, à compter du jour de leur exigibilité, jusqu'au jour du paiement, et ce pour couvrir la CCPS des frais exposés afin d'obtenir le règlement des sommes impayées.

### ARTICLE 10 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le Bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité, de telle façon que la CCPS ne soit jamais inquiétée ou recherchée.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance pour l'immeuble, le Bénéficiaire devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par la CCPS, propriétaire des locaux.

### ARTICLE 11 – RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

Le Bénéficiaire devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la CCPS puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où la CCPS aurait à payer des sommes quelconques du fait du Bénéficiaire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la CCPS puisse être inquiétée ou recherchée.

### ARTICLE 12 – DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la CCPS, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnités.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice, pour la CCPS, de ses droits éventuels contre le Bénéficiaire si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Service Développement Economique

2024 / 162

**BAIL COMMERCIAL**  
**Bâtiment Industriel Locatif du PAYS DES SOURCES**

**ARTICLE 13 – INTERRUPTION DES SERVICES D'ENERGIE, D'EAU ET DE TELECOMMUNICATION**

La CCPS ne pourra être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, de l'électricité, du téléphone, connexion Internet.

La CCPS doit dans la mesure du possible prévenir le Bénéficiaire des interruptions. Cependant, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer à cet effet.

**ARTICLE 14 – CONCURRENCE**

La CCPS ne sera jamais responsable de la concurrence que quiconque pourrait faire au Bénéficiaire, la CCPS ayant toute latitude pour conventionner avec qui bon lui semble dans la zone limitrophe du bâtiment ou dans le bâtiment lui-même.

**ARTICLE 15 – CONTROLES**

La CCPS ou ses représentants pourront à tout moment après demande préalable, visiter les lieux loués pour s'assurer de leur état d'entretien et du respect de toutes clauses, charges et conditions présentes.

S'il est constaté des défauts d'entretien ou des infractions aux stipulations des présentes, le Bénéficiaire sera invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à remédier à ses frais et sous sa responsabilité à cette situation de fait dans les délais normaux.

A défaut d'exécuter les obligations ou travaux en souffrance, les frais de remise en état des locaux seront intégralement supportés par le Bénéficiaire.

9

**ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent bail, et notamment la signification de tous les actes, le Bénéficiaire fait élection de domicile dans les lieux mis à disposition.

**ARTICLE 17 – DIFFERENDS ET LITIGES**

Toutes les contestations relatives à l'application ou l'exécution du présent bail commercial

seront, de convention expresse, soumises au Tribunal Administratif d'Amiens.

La loi applicable sera la loi française.

**ARTICLE 18 – DROIT D'ENREGISTREMENT**

Le présent bail commercial n'est pas soumis à l'enregistrement.

**ARTICLE 19 - REMISE DE PIECES**

Le Bénéficiaire remet ce jour à la CCPS qui le reconnaît :

- L'attestation d'assurance
- Son extrait Kbis
- Ses statuts

Service Développement Economique

2024 / 163

## BAIL COMMERCIAL Bâtiment Industriel Locatif du PAYS DES SOURCES

Le Bénéficiaire procède au plus tard le jour du démarrage effectif du présent bail définie à l'article 3 :

- au versement du dépôt de garantie, par virement bancaire de la somme de 1 600 euros (€) HT par virement sur le compte de la Trésorerie de Compiègne Municipale ;
- au versement de la première échéance du loyer, des charges de copropriété et de la TVA correspondant par virement sur le compte de la Trésorerie de Compiègne Municipale.

Les virements correspondants aux loyers afficheront un libellé explicite selon le modèle suivant :  
« [Nom de l'entreprise], BIL, loyer de [mois] ».

La CCPS remettra au Bénéficiaire qui le reconnaît, les attestations de paiement correspondantes aux montants sus-indiqués.

Telles sont les conventions des parties.

Fait et passé en 2 exemplaires, dont un pour chacune des parties contractantes.

A LASSIGNY, le

Pour la CCPS,  
Représentée par le Président  
Monsieur René MAHET

Pour la Société \_\_\_\_\_  
Représentée par le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU PAYS DES SOURCES

### Séance du 26 Juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 Juin à 18 H 30 s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

#### Etaient présents :

Le Président,	R. MAHET
Le vice- Président en charge des commissions « <i>Aménagement de l'espace- Urbanisme-Habitat</i> » et « <i>Voirie</i> » et « <i>Développement économique</i> » :	A DE PAERMENTIER
Le vice- Président en charge de la commission « <i>Environnement</i> » :	F.CORMIER
La vice- Présidente en charge de la commission « <i>Tourisme-Valorisation du territoire</i> » :	M.C. PINSSON
La vice- Présidente en charge de la commission « <i>Services à la population</i> » :	M. SWYNGHEDAUW
Le vice- Président en charge de la commission « <i>Jeunesse et Sport</i> » :	S. NANCEL
Le vice- Président en charge de la commission « <i>Communication-Culture</i> » :	P. PEYR.

#### Les membres,

Mesdames et Messieurs CARPENTIER P, ROCQUENCOURT M, DARCY JC, PIECHON R, MANSARD F (remplacé par MORLIERE J), BOULANGER P, VALOIS D, AURIBAUT S, ETIENNE Ph, LACROIX T, MENARD A, DEBONNE M, GOUT J.C, GUIBERT M, FLON Y, RAABE D, MAROT L, THIEBAUT J, FLAMAND F, NANCELLE G, de FRESSE DE MONVAL B (remplacé par COULON J), PINEL G, LUISIN A, TRIBOUT G, MARTEAU C, BLANCHARD M, FILLON F, DE PAUW M, HIBON J.L, CAIVANO-TELLIER L, BARBET A, CREPIN J.

#### Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs CARDON C (a donné pouvoir à MAHET R), LITTY P (a donné pouvoir à GUIBERT M), HUCHER V (a donné pouvoir à PINSSON MC), CARPENTIER M (a donné pouvoir à GOUT JC), LEROY M (a donné pouvoir à NANCEL S), AZNAR-SANZ S (a donné pouvoir à MENARD A), LEROUX S (a donné pouvoir à THIEBAUT J), GUYON F (a donné pouvoir à LUISIN A), d'ARRENTIERES M (a donné pouvoir à PEYR P), DANIEL G, THIBAUT J.C (a donné pouvoir à DE PAERMENTIER A), GOMEZ F (a donné pouvoir à HIBON J Luc), ODERMATT F, DELACHAMBRE P.

#### Etaient absents :

Mesdames et Messieurs BIBAUT A, KNAUSS J.P, LEONARD J.P, FORGET D, PILLOT S, COLOMBATTO F, VINCENT A, DESIRA AM, MARECHAL O.

Madame Laurence CAIVANO- TELLIER est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 14 Juin 2024

Date d'affichage : 14 Juin 2024

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 40 +11 pouvoirs

Nombre de membres votants : 51

**2024 / 165**

DÉLIBÉRATION N° 2024-06-26-6DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL

La dotation globale de fonctionnement (DGF) des EPCI comporte une composante forfaitaire, la dotation de compensation, créée pour compenser la disparition de l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle en 1999, dite « compensation part salaires » (CPS). Concernant les communes, la CPS est une composante de leur dotation forfaitaire.

A compter de l'exercice 2024, la CPS qui était encore perçue par les communes membres d'EPCI à fiscalité additionnelle (FA) et à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), au sein de leur dotation forfaitaire, est transférée aux EPCI dont elles sont membres via la dotation de compensation de ces derniers. C'est désormais l'intégralité des montants de CPS qui est attribuée aux EPCI.

Cependant, le dispositif législatif a prévu une compensation de cette baisse de dotation forfaitaire pour les communes par le reversement d'une attribution des EPCI à FA et à FPZ à leurs communes membres, d'un montant équivalent à la CPS transférée vers les EPCI. Ces attributions sont constatées chaque année par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et constituent une dépense obligatoire pour les EPCI.

Pour 2024, cela concerne 32 communes (Cf liste en annexe) pour un montant de 191 693 €.

Par conséquent, il convient de modifier le budget Principal 2024 en procédant à une opération de régularisation en section de fonctionnement pour la somme totale de 191 693 €.

SECTION DE FONCTIONNEMENT – Fonction 01			
DEPENSE		RECETTE	
Chapitre 014 - Atténuation de produits		Chapitre 74 - Dotations et participations	
Article 7498	+ 191 693 €	Article 741126	+ 191 693 €

⇒ Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté,

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire N°1 pour le budget principal, ci-dessus présentée,
- **APPROUVE** les reversements correspondant à chaque commune concernée selon la liste jointe en annexe
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour le Président,



2024 / 166

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 28 JUN 2024

ID : 060-246000855-20240626-2024\_06\_26\_6-DE

**DGF 2024 - part CPS à reverser aux communes**

Compteur	Code INSEE 2023	Commune 2023	Parts CPS transférés à l'EPCI à reverser aux communes
1	60011	AMY	3 664,00
1	60048	BAUGY	930,00
1	60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES	634,00
1	60061	BELLOY	281,00
1	60093	BOULOGNE-LA-GRASSE	349,00
1	60099	BRAINES-SUR-ARONDE	1 214,00
1	60124	CANDOR	812,00
1	60126	CANNECTANCOURT	5 797,00
1	60127	CANNY-SUR-MATZ	1 100,00
1	60160	CONCHY-LES-POTS	2 142,00
1	60166	COUDUN	22 985,00
1	60174	CRAPEAUMESNIL	805,00
1	60192	CUY	2 787,00
1	60198	DIVES	7 585,00
1	60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	10 669,00
1	60227	EVRICOURT	2 348,00
1	60273	GIRAUMONT	1 739,00
1	60329	LABERLIERE	4 191,00
1	60340	LAGNY	466,00
1	60379	MAREUIL-LA-MOTTE	846,00
1	60383	MARGNY-SUR-MATZ	1 298,00
1	60386	MARQUEGLISE	703,00
1	60408	MONCHY-HUMIERES	10 692,00
1	60434	MORTEMER	1 518,00
1	60449	NEUFVY-SUR-ARONDE	568,00
1	60474	OGNOLLES	237,00
1	60483	ORVILLERS-SOREL	619,00
1	60533	RESSONS-SUR-MATZ	76 320,00
1	60558	ROYE-SUR-MATZ	15 182,00
1	60632	THIESCOURT	2 182,00
1	60675	VIGNEMONT	6 971,00
1	60689	VILLERS-SUR-COUDUN	4 059,00
<b>32</b>	<b>Total</b>		<b>191 693,00</b>

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le

*SLO*

ID : 060-246000855-20240626-2024\_06\_26\_6-DE

**2024 / 168**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU PAYS DES SOURCES**

**Séance du 26 Juin 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 Juin à 18 H 30 s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes du Pays des Sources, sous la présidence de Monsieur René MAHET, Président, le Conseil Communautaire, légalement convoqué.

**Etaient présents :**

Le Président,	R. MAHET
Le vice-Président en charge des commissions « Aménagement de l'espace- Urbanisme-Habitat » et « Voirie » et « Développement économique » :	A DE PAERMENTIER
Le vice-Président en charge de la commission « Environnement » :	F.CORMIER
La vice-Présidente en charge de la commission « Tourisme-Valorisation du territoire » :	M.C. PINSSON
La vice-Présidente en charge de la commission « Services à la population » :	M. SWYNGHEDAUW
Le vice-Président en charge de la commission « Jeunesse et Sport » :	S. NANCEL
Le vice-Président en charge de la commission « Communication-Culture » :	P. PEYR.

**Les membres,**

Mesdames et Messieurs CARPENTIER P, ROCQUENCOURT M, DARCY JC, PIECHON R, MANSARD F (remplacé par MORLIERE J), BOULANGER P, VALOIS D, AURIBAUT S, ETIENNE Ph, LACROIX T, MENARD A, DEBONNE M, GOUT J.C, GUIBERT M, FLON Y, RAABE D, MAROT L, THIEBAUT J, FLAMAND F, NANCELLE G, de FRESSE DE MONVAL B (remplacé par COULON J), PINEL G, LUISIN A, TRIBOUT G, MARTEAU C, BLANCHARD M, FILLON F, DE PAUW M, HIBON J.L, CAIVANO-TELLIER L, BARBET A, CREPIN J.

**Etaient excusés :**

Mesdames et Messieurs CARDON C (a donné pouvoir à MAHET R), LITTY P (a donné pouvoir à GUIBERT M), HUCHER V (a donné pouvoir à PINSSON MC), CARPENTIER M (a donné pouvoir à GOUT JC), LEROY M (a donné pouvoir à NANCEL S), AZNAR-SANZ S (a donné pouvoir à MENARD A), LEROUX S (a donné pouvoir à THIEBAUT J), GUYON F (a donné pouvoir à LUISIN A), d'ARRENTIERES M (a donné pouvoir à PEYR P), DANIEL G, THIBAUT J.C (a donné pouvoir à DE PAERMENTIER A), GOMEZ F (a donné pouvoir à HIBON J Luc), ODERMATT F, DELACHAMBRE P.

**Etaient absents :**

Mesdames et Messieurs BIBAUT A, KNAUSS J.P, LEONARD J.P, FORGET D, PILLOT S, COLOMBATTO F, VINCENT A, DESIRA AM, MARECHAL O.

Madame Laurence CAIVANO- TELLIER est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 14 Juin 2024

Date d'affichage : 14 Juin 2024

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 40 +11 pouvoirs

Nombre de membres votants : 51

**2024 / 169**

DÉLIBÉRATION N° 2024-06-26-7

MISE EN PLACE DES TICKETS RESTAURANT POUR LE PERSONNEL  
DU PAYS DES SOURCES

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément au Code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de faire bénéficier des tickets restaurant aux agents le souhaitant, de fixer la valeur faciale unitaire du ticket restaurant à 10 €, le nombre maximum de tickets de 16 à 18 par mois (selon le rythme de travail de l'agent) et une prise en charge de 60% de la collectivité.

Les bénéficiaires des titres restaurant seraient :

- Les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité,
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée, à partir du 4ème mois d'ancienneté dans la collectivité.

⇒ Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté,

- **APROUVE** la mise en place des tickets restaurant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au bénéfice du personnel de la collectivité selon les conditions ci-dessus énumérées,
- **FIXE** le nombre à 16 tickets restaurant (pour les agents à 39h/semaine et agents annualisés), à 17 tickets restaurant (pour les agents à 37,5 h/semaine) et à 18 tickets restaurant (pour les agents à 35h/semaine) par agent et par mois pour un temps complet,
- **FIXE** la valeur faciale du titre restaurant à 10 €,
- **FIXE** la participation de la collectivité à 60% de la valeur du titre-
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à l'application de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour exécuter conforme,

Le Président,



2024/170